

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du FINISTERE
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

Arrêté n° 2012 /91
portant sur l'implantation de panneaux d'affichage libre.

Le Maire,

VU les articles L 2212-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 29 décembre 1979 réglementant toutes les formes d'affichage,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 581-13, R 581-2, R 581-3 ainsi que « la loi BARNIER » en date du 2 février 1995, renforçant les règles d'affichage pour lutter contre l'affichage dit « sauvage »,

VU l'article R 610-5° du code pénal,

Considérant la nécessité de permettre aux associations de disposer d'un espace destiné promouvoir leurs activités,

Considérant le fait que l'affichage sauvage dénature et dégrade la qualité de l'environnement,

ARRÊTE

Article premier : il est implanté sur les sites suivants des panneaux d'affichage libre, de dimensions de 2,00 m X 1,00 m :

- * rond point du moulin aux prêtres,
- * rond point Fromeur,
- * rond point de l'Iroise,
- * rond point de Tiez Névez,
- * rond point du Canik.

Article deux : la mise en place et l'entretien des panneaux sera effectué par les services techniques municipaux

Article trois : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que les personnes placées sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landivisiau, le 31 JUIL. 2012

Pour le Maire et par délégation
l'Adjointe au Maire Chargée de la Sécurité

Laurence CLAISSÉ



Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication, le 31 JUIL. 2012

Fait à Landivisiau le 31 JUIL. 2012

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Pascal NANTEL

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / B.P. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / e-mail : landivisiau@ville-landivisiau.fr / Internet : www.landivisiau.fr